



LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 créant la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 approuvant le transfert à la Communauté d'agglomération de la compétence création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid ;
Vu la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a décidé de maintenir le service public à caractère industriel et commercial de production et distribution du réseau de chaleur bois du quartier du Hameau, et a constitué une régie à autonomie financière pour assurer sa gestion et son exploitation ;
Vu l'article R.2221-67 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le maire nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 ;
Vu l'article R.2221-63 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le maire peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière ;
Vu la convention de mutualisation des services signée entre la Ville de Pau et la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
Considérant qu'il convient de modifier la délégation de signature du Directeur de la régie afin de faciliter son fonctionnement.

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2020 modifié par arrêté du 1^{er} mars 2021, est modifié comme suit : délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Monsieur Christophe COLOMBEL**, Directeur Général des Services, et en son absence à **Monsieur Guilhem MASSIP**, à l'effet de signer les actes suivants en ce qu'ils concernent le fonctionnement de la régie du réseau de chaleur bois du quartier du Hameau :

→ **Passation des marchés publics et accords cadres** : Attribution et signature des marchés publics pour les travaux, fournitures courantes et services dont le montant est inférieur aux seuils de mise en concurrence dans la limite de 15 000 € HT

→ **Exécution des marchés publics et accords cadres relevant de la régie, quel que soit le montant ou la procédure** :

- × les bons de commande pour les marchés de travaux, fournitures courantes et services (pour Monsieur Guilhem MASSIP : dans la limite de 20 000 €) ;
- × les certificats de paiement ;
- × les ordres de service ;
- × les procès verbaux d'admission provisoire et définitive en matière de services et de fournitures ;
- × les décomptes généraux définitifs ;
- × les décisions prononçant la libération des retenues de garantie ;
- × la certification du service fait ;
- × le déclenchement de l'avance forfaitaire ;
- × les certificats pour références d'entreprises.

→ **Autres documents :**

- X les correspondances courantes échangées avec les abonnés ;
- X les bordereaux de transmission de documents relevant de la régie ;
- X les réponses aux demandes de renseignements ;
- X la transmission des factures aux abonnés du réseau préalablement à l'envoi du titre de recette
- X les déclarations d'accidents ;
- X la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, en mon absence.

Article 2 – La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Pau, le 10 janvier 2024



François BAYROU
Président de la CDA Pau Béarn Pyrénées